

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil.

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille sept.

Numéros 23495 et 23496 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;
Françoise MANGEOT, conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

Entre :

SOCIETE1.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille Faber de Luxembourg en date du 30 mars 1999,

intimée aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg en dates des 9 et 13 avril 1999,

comparant par Maître Marc Baden, avocat à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE1.), agent immobilier, demeurant à ADRESSE2.),

intimé aux fins des susdits exploits Camille Faber et Pierre Kremmer, comparant par Maître François Prum, avocat à Luxembourg,

2) PERSONNE2.), administrateur de société, demeurant à ADRESSE3.),

intimé aux fins des susdits exploits Camille Faber et Pierre Kremmer, comparant par Maître Patrick Weinacht, avocat à Luxembourg,

3) SOCIETE2.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.),

appelante aux termes du susdit exploit Pierre Kremmer,

intimée aux fins du susdit exploit Camille Faber,

comparant par Maître Pierre Thielen, avocat à Luxembourg,

4) PERSONNE3.), retraité, et son épouse
5) PERSONNE4.), sans état particulier, les deux demeurant ensemble à
ADRESSE5.),
intimés aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,
comparant par Maître Monique Watgen, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Revu le jugement attaqué du 22 janvier 1999 par lequel le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, d'une part, a condamné solidairement les conjoints PERSONNE1.) et PERSONNE2.) réunis en l'association momentanée PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à payer aux époux PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le montant global de 1.081.920 francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice sur base de l'article 544 C. civ. en indemnisation du dommage immobilier subi l'occasion de travaux de démolition et de construction entrepris sur la propriété voisine des défendeurs PERSONNE1.)/PERSONNE2.), et statuant sur l'action récursoire exercée par les conjoints PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre les sociétés SOCIETE1.) SARL et SOCIETE2.) SARL, a condamné in solidum ces deux sociétés à tenir les conjoints PERSONNE1.)/PERSONNE2.) quittes et indemnes de la condamnation prononcée à leur encontre pour le montant de 233.568 francs, et a encore condamné SOCIETE1.) SARL à les tenir quittes et indemnes pour le montant de 825.467 francs, et SOCIETE2.) SARL, pour le montant de 22.885 francs.

Revu l'arrêt du 13 décembre 2000, par lequel la Cour d'appel, quant au fond, pour ce qui concerne les appels principaux relevés respectivement par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), a dit fondé l'appel de SOCIETE2.) SARL, et par réformation, a condamné cette dernière à tenir les conjoints PERSONNE1.)/PERSONNE2.) quittes et indemnes à concurrence du seul montant de 8.000 francs, mais a débouté la société SOCIETE2.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre les conjoints PERSONNE1.)/PERSONNE2.), tout comme la partie conjoints PERSONNE1.)/PERSONNE2.) a été déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure formée contre SOCIETE2.) SARL.

Statuant sur l'appel de SOCIETE1.) SARL, la Cour, avant tout autre progrès en cause, a nommé expert Rolf Becker, ingénieur géologue, avec mission « de déterminer l'origine des dégâts accrus à l'immeuble PERSONNE3.) sis à ADRESSE5.), et notamment de définir exactement les travaux exécutés par SOCIETE1.) SARL lors de la démolition des

maisons voisines sises aux ADRESSE6.), et de la reprise en sous-œuvre en vue d'une nouvelle construction, et de dire si ces travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art ».

Par ailleurs, la Cour a ordonné aux consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.) de consigner au plus tard le 28 février 2001, la somme de 15.000 francs à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, et a réservé de statuer sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formées par SOCIETE1.) SARL contre les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.), et par ceux-ci contre celle-là.

Du reste, par réformation, les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.) ont été condamnés à l'intégralité des frais de l'instance principale et de l'instance en intervention de SOCIETE2.) SARL.

Le 9 juin 2006, l'expert commis a informé la Cour qu'à défaut de versement de la provision de 15.000 francs sur son compte malgré invitation adressée aux parties d'y procéder par lettres du 26 mars 2001 et du 6 août 2001, il n'a pas jusqu'alors commencé les opérations d'expertise.

Par lettre du 7 septembre 2006, le magistrat en charge de la mise en état et de la surveillance des opérations d'expertise a invité l'avocat à la Cour constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à savoir Maître Patrick Weinacht, sous le visa de l'article 468 NCPC, à fournir, dans la quinzaine, ses explications quant à la consignation de la provision, avec l'indication qu'à défaut de consignation, l'affaire pourra être poursuivie avec telles conséquences que de droit pour eux.

Copie de cette lettre a été adressée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en personne, et par lettres recommandées du 1^{er} décembre 2006, la Cour a, une nouvelle fois, adressé copie de la lettre du 7 septembre 2006 à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en les informant, par ailleurs, que l'affaire est fixée pour clôture de l'instruction et plaidoiries à l'audience de la Cour du 18 décembre 2006.

Sur ce, l'affaire a subi de multiples remises à la demande de la partie SOCIETE1.) SARL sans que les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.) se soient manifestés d'une quelconque façon directement ou par mandataire.

Dans ses dernières conclusions du 26 octobre 2007, la partie SOCIETE1.) SARL s'est référée à la lettre de PERSONNE1.) datée du 16 octobre 2007, adressée à l'étude d'avocats Türk et Prüm et informant cette

dernière, en substance, que, pour sa part, il ne veut pas que l'expertise se fasse, ni n'a l'intention de poursuivre la procédure d'appel.

La partie SOCIETE1.) SARL demande à la Cour de faire droit à son appel en la déchargeant de toute condamnation intervenue à son encontre au profit des consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.), au motif que les fautes invoquées par les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.) à l'encontre de SOCIETE1.) SARL seraient loin d'être établies.

La Cour :

A défaut de constitution de nouvel avocat à la Cour au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), la procédure a régulièrement pu être poursuivie, en vertu de l'article 197 NCPC, contre l'avocat de la Cour constitué pour eux, qui, comme d'ailleurs aussi Maître Prüm susvisé, a reçu notification par écrit de la date d'audience du 29 octobre 2007 à laquelle l'affaire a été refixée une ultime fois à l'audience du 12 novembre 2007 où l'instruction a enfin été clôturée et l'affaire prise en délibéré sur le rapport du magistrat de la mise en état.

En application de l'article 468 NCPC, à défaut de consignation, l'instance est poursuivie au vu des éléments du dossier, avec le risque, pour la partie qui devait consigner la provision, que le juge tire « toute conséquence » de son abstention ou de son refus.

Cela signifie que la juridiction se voit amenée à apprécier de manière stricte la position juridique de la partie défaillante au regard des règles de l'administration de la preuve.

Dans son arrêt antérieur du 13 décembre 2000, la Cour a ordonné une mesure d'expertise en estimant qu'il n'est pas d'ores et déjà suffisamment établi tant au vu du rapport d'expertise unilatéral de l'expert Gilles Kintzelé du 24 janvier 1996 que du rapport judiciaire de l'expert Jean-Claude Hengen du 27 mai 1996, que SOCIETE1.) SARL ait effectivement commis des fautes dans l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.), et à l'origine du préjudice subi par les voisins PERSONNE3.)-PERSONNE4.), mais qu'au contraire, il n'est pas exclu que les dégâts soient dus à une erreur de conception, telle qu'alléguée par la société SOCIETE1.), consistant en ce que, malgré tous les soins et précautions de cette dernière lors de la reprise en sous-œuvre, l'immeuble reconstruit a exercé une charge beaucoup plus importante sur le sol et l'immeuble voisin que les immeubles démolis.

Au vu de cette motivation et en l'absence d'éléments nouveaux, force est à la Cour de dire que les consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.) n'ont pas réussi à établir que SOCIETE1.) SARL ait contrevenu aux règles de

l'art, et que partant, l'appel de cette dernière est à déclarer fondée et SOCIETE1.) SARL est à décharger de la condamnation à tenir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) quittes et indemnes jusqu'à concurrence des montants de 233.568 francs et de 825.467 francs.

La partie SOCIETE1.) SARL ayant finalement obtenu gain de cause en appel, les parties intimées PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas droit à une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au regard des faits de la cause, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) SARL ses frais irrépétibles.

Par réformation de la décision entreprise, SOCIETE1.) SARL sera déchargée de la condamnation aux frais et dépens de 1^e instance et aux frais de l'expertise judiciaire, mis à sa charge, et les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seront condamnées aux frais et dépens de l'instance en intervention de SOCIETE1.) SARL.

Eu égard au sort réservé aux appels de SOCIETE1.) SARL et de SOCIETE2.) SARL, les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seront condamnées aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement en prosécution de cause, le conseiller de la mise en état entendu en son rapport,

dit l'appel de SOCIETE1.) SARL fondé,

partant, par réformation, dit non fondée la demande en intervention dirigée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre SOCIETE1.) SARL,

décharge SOCIETE1.) SARL de la condamnation à tenir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) quittes et indemnes pour les montants d'un principal de respectivement 233.568 francs et 825.467 francs,

dit non fondées les demandes en paiement d'indemnités de procédure formées l'une contre l'autre par la partie SOCIETE1.) SARL et par la partie consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

par réformation, décharge SOCIETE1.) SARL de la condamnation aux frais et dépens de 1^{re} instance et aux frais de l'expertise judiciaire, mis à sa charge, et condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance en intervention de SOCIETE1.) SARL et ordonne la

distraktion des frais et dépens à Maître Marc Baden, avocat à la Cour, dont celui-ci affirme avoir fait l'avance,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraktion à Maître Marc Baden, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit.